
Don du citoyen Carion, maire d'Isly (Saône-et-Loire) de ses titres de prêtrise, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Carion, maire d'Isly (Saône-et-Loire) de ses titres de prêtrise, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 138;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40342_t1_0138_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

veux pas qu'il le soit fait. Je crois que les rois sont aussi nuisibles et aussi contraires au bien et aux intérêts des peuples que les prêtres; je crois que les prêtres ne peuvent se régénérer dans la société qu'en quittant le célibat; je crois que tout individu qui fait le mariage est un égoïste, est l'ennemi et des mœurs et de sa patrie; je crois que la société ne peut, et ne doit ni reconnaître, ni protéger un être semblable.

Vive la République!

Je dépose sur le bureau mes lettres de bachelier, de prêtrise et je donne la démission de ma cure.

SONNET.

Procès-verbal (1).

District de Cholet, canton de Montfaucon, municipalité de Montfaucon.

Procès-verbal de prise de possession de M. le curé de Montfaucon.

Aujourd'hui dimanche, quatre juin mil sept cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin.

Nous maire, officiers municipaux et notables de la paroisse de Montfaucon, prévenus par M. Sonnet, prêtre, nommé à la cure de cette paroisse, vacante par la démission de M. Chauveau, ci-devant curé et dernier titulaire de la susdite paroisse, par le refus qu'il a fait de prêter le serment requis par le décret du 27 novembre dernier, sanctionné par sa majesté, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'élection dudit sieur Sonnet, en date du 25 mars, que ledit sieur était dans l'intention de prendre possession de la susdite cure et d'y faire les fonctions pastorales, pourquoi il nous aurait requis de nous réunir ce jour, heure de grande messe dans l'église paroissiale de ce lieu, à l'effet de recevoir son serment tel qu'il est prescrit par l'article 38 du décret du 13 juillet, et le mettre en possession de ladite cure, conformément à l'article 39 du même décret;

§ Nous sommes réunis dans l'église paroissiale au devant de l'autel, où étant en présence du peuple et du clergé assemblés dans ladite église pour assister à la célébration de la grand'messe, avons donné lecture à haute voix du procès-verbal de l'élection et de la proclamation dudit sieur Sonnet dudit jour 25 mars 1791, ensemble de ses lettres d'institution et visa qui lui ont été accordés par M. l'évêque du département, le vingt-quatrième jour du mois de mai, lesquels actes seront inscrits au long, à la fin du présent procès-verbal, ensuite nous avons reçu dudit sieur Sonnet son serment solennel par lequel ledit sieur Sonnet, la main levée, a prononcé et juré hautement *de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.*

Le serment ainsi prononcé d'une manière claire et intelligible, la messe paroissiale célébrée par ledit sieur Sonnet, nous en avons rédigé le présent procès-verbal, pour lui servir d'acte de prise de possession, conformément au susdit

article 39 du décret sur la constitution civile du clergé.

Fait et arrêté le présent procès-verbal sur le registre de notre municipalité, lesdits jour et an que dessus, sur l'heure de dix du matin, et a, ledit sieur curé, signé avec nous.

Claude-Germain SONNET, *curé de Montfaucon*;
DUPOUET, *maire*; PICTET MERAND; GAUTRET, *procureur de la commune*; MICHELET, *secrétaire*.

Le citoyen Carion (Carion), maire d'Issy, département de Saône-et-Loire, vient manifester la même abjuration du titre de prêtre. Il ne faut plus, dit-il, d'intermédiaire entre l'homme et l'auteur de la nature; son culte est dans la pratique des vertus, et son temple est dans nos cœurs (1).

Suit l'abjuration du citoyen Carion (2) :

Le citoyen Carion, curé et maire d'Issy-l'Évêque, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Il ne faut plus d'intermédiaire entre l'homme et la divinité, le temps est venu où elle nous parle elle-même et se manifeste à nos regards. Son langage est celui de la raison, son culte est dans la pratique des vertus et son temple est dans nos cœurs. Cette vérité, législateurs, n'est plus un mystère, consacrez-la par un décret, et dès ce jour tous les Français n'auront qu'un même culte; la religion naturelle succédera aux religions factices des prêtres et la divinité sera honorée d'une manière digne d'elle sur toute la terre de la liberté.

« Législateurs, je renonce au culte romain dont j'ai été ministre jusqu'à ce jour; je ne professerai jamais d'autre culte que celui de la religion naturelle. Je crois à l'existence de la divinité, je sens que j'existe par elle et ce sentiment fait mon bonheur : voilà toute ma profession de foi.

« Au lieu de mes lettres de prêtrise qui sont perdues il y a longtemps; j'offre à la patrie deux écus qui portent l'effigie du traître Louis seize. La destruction des portraits du tyran et la refonte du métal pour lui donner l'empreinte de la liberté serviront plus utilement la chose publique que la brûlure de lettres vaines et inutiles.

« Je ne puis abdiquer la prêtrise sans renoncer au traitement que je reçois de la nation; elle est juste et généreuse, elle aura soin des patriotes et pourvoira aux besoins de tous ceux qui n'ont pas des moyens d'existence; je suis de leur nombre.

« Législateurs, j'ai deux choses à vous demander au nom de la commune d'Issy, dont je suis l'envoyé, l'une que vous vouliez bien changer le nom d'*Issy-l'Évêque* en celui d'*Issy-la-Montagne* et l'autre que vous fassiez finir l'affaire de la municipalité d'Issy contre les administrateurs du district de Bellevue-les-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 196.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁰ 875, dossier Carion.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.